

PROTOCOLE D'ACCORD POLITIQUE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LES MOHAWKS D'AKWESASNE

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les Mohawks d'Akwesasne font partie de la nation mohawk reconnue par l'Assemblée nationale du Québec;

**ATTENDU QUE** les Mohawks d'Akwesasne se gouvernent par l'entremise du Conseil mohawk d'Akwesasne et exercent leurs droits par l'entremise de ce Conseil;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec et les Mohawks d'Akwesasne désirent maintenir entre eux une relation durable et constructive fondée sur le respect et la confiance mutuelle au moyen d'un nouveau Protocole d'accord politique;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec et les Mohawks d'Akwesasne reconnaissent le rôle de la langue, de la culture et du patrimoine en tant qu'éléments importants pour définir leur spécificité;

**ATTENDU QUE** le territoire d'Akwesasne relève de plusieurs ressorts, et que des solutions de collaboration sont nécessaires face aux problèmes particuliers qui découlent de cette situation géographique, notamment en ce qui concerne l'accès de la population d'Akwesasne aux services;

**ATTENDU QUE** les principes et concepts respectifs énoncés dans le Kaswentha (Two row Wampum), pour Akwesasne, et dans les quinze principes adoptés par le Conseil des ministres le 9 février 1983 pour le Québec, ont pour objet d'offrir un guide dans les rapports entre Akwesasne et le gouvernement du Québec;

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. Objet**

1.1 Le but du présent Protocole est d'établir un cadre général favorisant le maintien des relations existantes ainsi que leur développement sur différents sujets d'intérêt commun entre les parties, dans un esprit de compréhension et de respect mutuel.

### **2. Orientations et principes**

2.1 Les parties veillent au maintien et au développement de leurs relations dans le respect de leurs spécificités et par la conciliation de l'exercice de leurs pouvoirs respectifs, notamment en négociant des ententes spécifiques dans certains domaines d'intérêt commun ou par la mise en œuvre d'autres types de mesures.

2.2 Les parties recherchent la création entre elles d'une dynamique de travail qui favorise l'atteinte des objectifs dont elles ont convenu. À cette fin, elles développeront un plan de travail structuré dont elles feront le suivi.

### **3. Énoncé d'intérêts communs**

3.1 Les parties ont ciblé les sujets d'intérêt commun suivants sur lesquels elles travailleront au cours de la durée du présent Protocole :

- a) Transports;
- b) Administration de la justice;
- c) Santé et services sociaux;
- d) Sécurité publique;
- e) Développement économique et infrastructures;
- f) Agent de liaison Québec.

3.2 Les parties viseront, dans leurs travaux, l'atteinte des objectifs suivants :

a) Transports

- i) Identifier des solutions permettant d'améliorer les infrastructures de transport;
- ii) Travailler avec leurs partenaires des gouvernements du Canada et de l'Ontario afin de trouver des solutions concrètes aux enjeux des routes et du transport à Akwesasne.

b) Administration de la justice

- i) Travailler à identifier les enjeux en lien avec la déjudiciarisation de certains dossiers criminels et à convenir de pistes de solution visant la disponibilité de certains services reliés à la justice;
- ii) Faciliter certains services liés à des actes de l'état civil tels que les célébrations de mariages et les actes de naissance;
- iii) Mettre en place une table de concertation régionale permettant une meilleure communication entre les parties sur les enjeux touchant l'administration de la justice.

c) Santé et services sociaux

- i) Favoriser et renforcer le partenariat entre la communauté mohawk d'Akwesasne et le réseau de la santé et des services sociaux de la Montérégie;
- ii) Contribuer au développement des mécanismes favorisant l'arrimage et la continuité des services entre les établissements du réseau québécois de la santé et des services sociaux et les services de santé et de services sociaux de la communauté mohawk d'Akwesasne;
- iii) Le gouvernement du Québec, dans le respect de ses responsabilités, travaillera à l'harmonisation de mesures reliées aux services de santé et des services sociaux destinés aux membres de la communauté mohawk d'Akwesasne en collaborant de façon soutenue avec ses partenaires des gouvernements du Canada et de l'Ontario.

d) Sécurité publique

- i) Favoriser le développement de l'expertise policière au sein de la communauté mohawk d'Akwesasne;
- ii) Travailler avec le gouvernement du Canada à l'amélioration des services policiers à Akwesasne;
- iii) Le gouvernement du Québec appuiera, grâce à une expertise technique, les Mohawks d'Akwesasne afin d'améliorer les connaissances entourant la question de l'érosion des berges.

e) Développement économique et infrastructures

- i) Encourager la mise en place de projets de développement économique structurants pour les Mohawks d'Akwesasne et pour le Québec dans les secteurs des télécommunications, de l'énergie et du tourisme;
- ii) Travailler, en associant les gouvernements du Canada et de l'Ontario, à la mise en place d'un programme d'amélioration des infrastructures.

f) Agent de liaison Québec

- i) Travailler ensemble à définir le rôle de l'agent de liaison et à trouver une solution à la question du financement de ce poste.

#### **4. Plan de travail**

- 4.1 Les parties développeront un plan de travail en vue de l'atteinte des objectifs de l'énoncé d'intérêts communs. Ce plan de travail inclura notamment un échéancier.

#### **5. Mise en œuvre et suivi des travaux**

- 5.1 La mise en œuvre du présent Protocole est placée, pour les Mohawks d'Akwesasne, sous la responsabilité du grand chef du Conseil mohawk d'Akwesasne et, pour le gouvernement du Québec, sous la responsabilité du ministre responsable des Affaires autochtones.
- 5.2 Un comité de coordination composé d'un représentant de chacune des parties sera mis sur pied pour veiller à l'application générale du présent Protocole et au maintien d'un esprit de compréhension et de respect mutuel qui est le fondement de la relation Québec-Akwesasne. Ce comité se réunira régulièrement et sera chargé du développement du plan de travail prévu à l'article 4.1 et du suivi des travaux.
- 5.3 Une fois l'an, le comité de coordination soumettra un rapport sur l'état des travaux aux autorités chargées de la mise en œuvre du présent Protocole. D'un commun accord, le grand chef et le ministre pourront se rencontrer afin de discuter de ce rapport.
- 5.4 Les parties pourront, d'un commun accord, inviter d'autres parties à participer aux travaux prévus dans le présent Protocole.

#### **6. Résolution des différends**

- 6.1 Le comité de coordination prévu à l'article 5.2 est chargé de faire tout ce qui est possible pour résoudre tout différend pouvant survenir dans l'application du présent Protocole.
- 6.2 Si, après tous les efforts de solution déployés au sein du comité de coordination, un différend important persiste, il sera discuté lors d'une réunion conjointe du grand chef et du ministre responsable des Affaires autochtones.

#### **7. Modification**

- 7.1 Le présent Protocole peut être modifié, en tout ou en partie, d'un commun accord exprimé par un écrit signé des parties.

#### **8. Dispositions finales**

- 8.1 Le présent Protocole prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et aura une durée de dix (10) ans, à moins qu'une partie décide d'y mettre fin avant l'arrivée de ce terme en donnant à l'autre partie un avis écrit de son intention d'y mettre fin. Cet avis prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de sa date de réception par l'autre partie.
- 8.2 Le présent Protocole ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprété d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

8.3 Le présent Protocole remplace le *Protocole d'entente entre Québec et Akwesasne* signé par les parties le 20 juin 2000.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 15<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2014

---

Michael K. Mitchell  
Grand Chef

---

Geoffrey Kelley  
Ministre responsable des  
Affaires autochtones

---

Jean-Marc Fournier  
Ministre responsable des  
Affaires intergouvernementales  
canadiennes et de la  
Francophonie canadienne